

L'intégrité corporelle: une notion aux significations et applications multiples

Simone Romagnoli^a

a Université de Bâle, PNR 63

Les locutions «intégrité morale», «intégrité corporelle», «intégrité des organismes vivants», «principe d'intégrité», «trouble de l'identité et de l'intégrité corporelle» et d'autres encore, reviennent fréquemment dans le langage quotidien comme dans le langage technique (métaphysique, éthique ou juridique). Toutefois, au delà de la signification intuitive de ces locutions, il n'est pas toujours aisé de dire en quoi consiste précisément cette propriété si souvent invoquée, ni quelles implications normatives concrètes en découlent.

Comme d'autres notions, pensons notamment à celle de «dignité», l'intégrité renvoie d'emblée à *quelque chose que l'on a*, un état ou une propriété donnés, et à *quelque chose qu'il faut protéger*, une inviolabilité du corps et de la personne qu'il faut respecter, une valeur en soi qu'il faut préserver ou restaurer et qui impose à des tiers (mais également à soi-même de manière parfois paternaliste) une obligation de ne pas lui porter atteinte de manière «illicite».

C'est en ce sens que plusieurs dispositions de droit définissent la notion d'intégrité: l'article 10 de la Constitution suisse, par exemple, s'y réfère explicitement en relation au droit à la liberté personnelle, tandis que les articles 80 et 120 consacrent respectivement un droit à l'intégrité pour les animaux et les organismes vivants;¹ l'article 28 du Code civil suisse détermine un droit à être protégé contre toute atteinte illicite.²

Du point de vue juridique, nous avons affaire à un droit fondamental. Cependant, dans une affaire de 2012 concernant la circoncision d'un jeune garçon, la décision de la cour de Cologne montre que ce droit est sujet à des limitations et à des interprétations quand il s'oppose, par exemple, à la liberté religieuse des parents (liberté notamment de respecter les coutumes ou les rites consacrés). Or, qu'un droit fondamental puisse être restreint n'est pas une nouveauté (songeons par exemple aux peines privatives de liberté ou aux traitements sous contrainte), et là n'est pas la question.

Les auteurs de ce focus s'intéressent plutôt à la nécessité de percevoir les strates (anthropologiques, culturelles et éthiques) qui composent la notion d'«intégrité corporelle» et de comprendre à quelle conception ou état de fait elle renvoie. Dans le domaine de l'éthique philosophique, la notion d'intégrité est pensée de différentes manières dont les trois suivantes: comme intégration des parties de soi (désirs, sentiments, évaluations et engagements) dans un tout homogène; comme fidélité dans la durée à des valeurs qui constituent finalement l'identité de la personne; ou comme respect de normes (scientifiques, intellectuelles ou morales) dans l'action.³ Dans le domaine bioéthique, la notion d'inté-

grité a été introduite au niveau européen notamment pour nuancer et compléter (avec celles de dignité et de vulnérabilité) la notion d'autonomie, perçue comme étant hégémonique.⁴

Une fracture semble se produire dans le caractère apparemment unitaire des normes face à l'intersexualité, au transsexualisme ou aux troubles de l'identité et de l'intégrité corporelle. Il est alors possible de rappeler *l'obligation négative* de l'État de ne pas intervenir dans la réalisation d'un mode de vie concrète ou dans les décisions comportant une atteinte à l'intégrité corporelle quand les personnes concernées y consentent et même si ces décisions contredisent les idées reçues touchant ce qui constitue un corps intègre, normal ou convenable. Il est aussi possible de rappeler *l'obligation positive* de l'État de protéger le droit à l'intégrité personnelle face aux menaces qu'un individu perçoit dans sa sphère privée, ou en relation à la défense des intérêts de tiers vulnérables.

Toutes ces tentatives visent à conférer une signification et une légitimité aux atteintes à l'intégrité physique d'une personne. Comme les contributions à ce numéro de Bioethica Forum le montrent, la compréhension de cette notion ainsi que son application est beaucoup plus complexe de ce qu'on pourrait croire à première vue.

Il est utile de signaler qu'en septembre 2013 a eu lieu à l'Université de Zürich un workshop international consacré à l'intégrité corporelle, qui a été organisé conjointement par la Société suisse d'éthique biomédicale, le Zentrum für Religion, Wirtschaft und Politik, et le Netzwerk «Commun(ica)ting Bodies. The Body and Religion Research Project», grâce au soutien de l'Académie suisse des sciences médicales, de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales et du Fonds zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung. Les contributions de ce numéro de Bioethica Forum y ont trouvé un contexte favorable à leur élaboration.

Correspondance

Simone Romagnoli, PhD
7, rue de la Tour-Maitresse
CH-1204 Genève

E-mail: simofilo[at]gmail.com

- 1 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, RS 101, état le 3 mars 2013.
- 2 Code civil suisse, du 10 décembre 1907, RS 210, état le 1^{er} juillet 2013.
- 3 Calhoun Cheshire. Standing for Something. *The Journal of Philosophy*, 1995; 92(5): 235–260.
- 4 Rendtorff J. D. & Kemp P. (ed). *Basic ethical principles in European bioethics and biolaw. Vol. I Autonomy, dignity, integrity and vulnerability*. Copenhagen: Centre for Ethics and Law, 2000.